



## article (C-1-b) Actionnaires et entreprise propriétaires des moyens de production selon leur contribution

Andre Moulin

### ► To cite this version:

Andre Moulin. article (C-1-b) Actionnaires et entreprise propriétaires des moyens de production selon leur contribution. 2024, 10.58079/uj8f . hal-02529204v3

**HAL Id: hal-02529204**

**<https://univ-evry.hal.science/hal-02529204v3>**

Submitted on 28 Feb 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Article de Moulin André, université Evry, laboratoire CPN

## Table des matières

|                                                                                                |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Introduction.....                                                                              | 2  |
| Articles connexes.....                                                                         | 2  |
| Monopole d'acquisition des moyens de production.....                                           | 3  |
| « Avantages » des règles actuelles d'acquisition des moyens de production.....                 | 3  |
| Nouvelles règles d'acquisition.....                                                            | 4  |
| Principes de ces nouvelles règles.....                                                         | 4  |
| Réponses à quelques affirmations « dominantes ».....                                           | 6  |
| Quelques conséquences : moins de crises, déconcentration des patrimoines, irréversibilité..... | 7  |
| Mise en œuvre des nouvelles règles d'acquisition.....                                          | 7  |
| Mise en œuvre simple avec le bilan comptable.....                                              | 8  |
| Capital productif et « bilan capital ».....                                                    | 9  |
| Exemple de mise en œuvre juridique (à partir de la SAPO).....                                  | 10 |
| Prise en compte annuelle des contributions aux moyens acquis.....                              | 11 |
| Création puis évolution d'une société-entreprise.....                                          | 13 |
| Application à une société-entreprise déjà existante.....                                       | 13 |
| Croissance et investissements d'une société.....                                               | 14 |
| Liquidation de sociétés.....                                                                   | 14 |
| Représentation et gouvernance de l'entreprise.....                                             | 14 |
| Échanges de « Capital productif » ; « marché boursier ».....                                   | 15 |
| Conséquences des nouvelles règles selon les entreprises.....                                   | 16 |
| Production et mise à disposition de biens et/ou de services.....                               | 16 |
| Exploitation agricole type latifundia.....                                                     | 16 |
| Sociétés civiles immobilières.....                                                             | 17 |
| Banques et services d'assurance et bancaires.....                                              | 17 |
| Prises de contrôle et rapports de force.....                                                   | 18 |
| Nouvelles stratégies de prise de contrôle.....                                                 | 18 |
| Prise en compte de l'environnement économique et financier.....                                | 20 |
| Annexe : hausse tendancielle du Taux de profit du capital.....                                 | 21 |

Cet article (C-1-b) *Actionnaires et entreprise propriétaires des moyens de production selon leur contribution* est sous Creative Commons BY-SA 4.0.

Cet article appartient à la rubrique [Caractérisation de l'économie capitaliste et évolutions possibles](#) du carnet de recherche [actualisation puis mobilisation de spinoza dans les sciences sociales](#) et à la rubrique [Sortir du capitalisme \(au prisme des moyens de production\)](#) du carnet [l'économie au prisme des moyens de production](#).

Pour être sûr de lire la version la plus récente, cliquez [ICI](#)

« Peugeot appartient à un genre particulier de fictions juridiques, celle des « sociétés anonymes à responsabilité limitée ». L'idée qui se trouve derrière ces compagnies compte parmi les inventions les plus ingénieuses de l'humanité. » (Y.N. Harari : Sapiens)

## Introduction

La première caractéristique du capitaliste est son objectif d'accumulation monétaire<sup>1</sup>. Pour cela, la première chose à faire est l'acquisition des moyens de production (qui sont alors à but lucratif).

La deuxième caractéristique du capitalisme est relative aux règles, aux méthodes d'acquisition de ses moyens de production à but lucratif.

Le principe de propriété et les droits qui vont avec, *profondément et largement partagés, gravés dans toutes les déclarations de droits de l'homme et dans les constitutions de tous les pays*, entraînent la subordination des travailleurs-salariés aux propriétaires.

La première caractéristique conduit à l'exploitation des travailleurs, sujet largement étudié.

La deuxième caractéristique conduit au rapport salarial actuel du fait de la concentration de plus en plus grande des patrimoines, concentration largement constatée sans pour autant considérer les règles d'acquisition qui en sont la cause, comme si elles allaient de soi, naturellement.

L'objectif de cet article est donc de proposer les mêmes règles d'acquisition pour tout bien, dont les moyens de production à but lucratif, à savoir les règles déjà appliquées pour l'acquisition des biens de consommation ou des moyens de production à but non lucratif.

L'application de ces règles aurait pour conséquence un large partage des patrimoines entre actionnaires et collectif de salariés et donc un pouvoir de décision tout aussi partagé, bien que toujours attaché aux « droits de propriété<sup>2</sup> », dont on ne peut ignorer la force, de tout temps.

Cet article (1-) rappelle tout d'abord les règles d'acquisition des moyens de production à but lucratif<sup>3</sup>, règles très différentes de celles appliquées pour l'appropriation des autres biens, dont les moyens de production à but non lucratif, puis (2-) en présente quelques grands effets et enfin (3-) propose l'application des mêmes règles d'acquisition pour tout bien, permettant alors à la société-entreprise et aux actionnaires d'être propriétaires des moyens de production (donc dépositaires des droits qui vont avec), chacun au prorata de leur contributions<sup>4</sup> respectives à ceux-ci.

## Articles connexes

Les deux questions *Qui paye et qui s'approprie les moyens de production*, les réponses apportées (lorsque nous analysons les ouvrages à propos de l'activité économique capitaliste actuelle) et les réponses proposées (lorsque nous analysons les ouvrages proposant des évolutions ou lorsque nous en proposons) sont en filigrane de cet article et de tous les autres mentionnés. Ces deux questions, ainsi que les réponses apportées ou proposées sont synthétisées dans notre article [Qui paye et qui s'approprie les moyens de production](#).

C'est l'objet de l'[article \(C-1-a\) Critique des discours actionnarial et marxiste sur l'acquisition des moyens de production](#) que de présenter les procédés actuels d'acquisition, de discuter les discours, très proches, actionnarial et marxistes sur ces procédés et l'impact de tout cela sur les évolutions à venir, l'objet de cet article (C-1-b) *Actionnaires et entreprise propriétaires des moyens de production selon leur contribution* étant une analyse rapide des règles d'acquisition et surtout une

1 « Geldmachen ist das treibende Motiv » (Marx (« Das Kapital, Band 2, Abschnitt 1, 1.4 Der Gesamtkreislauf »))

2 Wikipedia : Le droit de propriété est défini par le Code civil français comme : « *le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou les règlements* » (Art 544 du CC). Il s'agit d'un **droit naturel garanti par la Constitution**. Il figure dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 comme l'un des quatre « droits naturels et imprescriptibles de l'homme ».

3 Voir l'[article \(C-1-a\) Critique des discours actionnarial et marxiste sur les procédés d'acquisition et d'enrichissement](#)

4 « En biens ou en industrie » selon l'article 1832 du Code civil.

proposition d'évolution, et l'objet de l'[article \(C-1-c\) Logique financière vs logique productive](#) étant de bien caractériser dans les process de production la logique de production et la logique financière.

Voir également l'article sur Wikipédia [Acquisition marchande des biens et des moyens de production](#) ainsi que l'[article \(C-1-1\) les trois circuits du capitalisme](#) et l'article [\(C-1-j\) Les trois jalons caractérisant le capitalisme](#) proposant une analyse historique de ces procédés d'acquisition.

## Monopole d'acquisition des moyens de production

Au début du capitalisme actuel, le monopole d'acquisition des moyens de production a été possible grâce à la création de sociétés à « responsabilité limitée »<sup>5</sup> dont Y.N. Harari souligne l'importance pour son développement<sup>6</sup> : « *Peugeot appartient à un genre particulier de fictions juridiques, celle des « sociétés anonymes à responsabilité limitée ».* L'idée qui se trouve derrière ces compagnies compte parmi les inventions les plus ingénieuses de l'humanité. ».

L'ingéniosité capitaliste est double : (1-) les actionnaires de la société (SA ou SARL) limitent leur responsabilité en la transférant à l'entreprise (toute la responsabilité pénale et la plus grande partie de la contribution aux moyens de production.<sup>7</sup>) (2-) tout en restant propriétaire de tout avec tous les droits et pouvoirs qui vont avec car l'entreprise n'est pas sujet de droit : juridiquement, elle n'est rien et ne peut donc rien posséder, malgré sa contribution.

C'est ce monopole d'acquisition qui conduit nécessairement et perpétue indéfiniment le rapport salarial en rapport de subordination à une minorité possédante.

C'est ce monopole de l'ère capitaliste<sup>8</sup> qui explique aussi la fameuse formule  $r > g$  que Piketty répète comme un mantra<sup>9</sup> pour expliquer la concentration de plus en plus grande des patrimoines.

Le fait que l'entreprise ne soit ni « un objet de droit, ni un sujet de droit » a de très nombreuses et grandes conséquences aux bénéfice de certains et au détriment de beaucoup, dont les conséquences mentionnées dans le paragraphe suivant.

### « Avantages » des règles actuelles d'acquisition des moyens de production

Voici quelques « avantages » de cet artifice du droit<sup>10</sup> (à savoir « *Les sujets de droits sont les sociétés qui servent de support juridique à l'entreprise. L'entreprise, elle, n'est ni un objet de droit, ni un sujet de droit* »).

A la création de la société-entreprise<sup>11</sup>, si l'actionnaire met 10 et la société-entreprise met 50 emprunté (cas Eurotunnel), l'actionnaire est seul propriétaire des actifs constitués avec ces 60. Si

5 En France, lois du 23 mai 1863 puis du 24 juillet 1867 ; en Angleterre lois de 1856 à 1862 sur les Joint-Stock Company limited

6 Y.N. Harari : *SAPIENS* ; la révolution cognitive ; L'Arbre de la connaissance ; La légende de Peugeot

7 L'ouvrage de P.-L. Brodier (*La VAD valeur ajoutée directe-Une approche de la gestion fondée sur la distinction entre société et entreprise*- Eyrolles 12-2001) montre bien, par sa méthode comptable, que la V.A.D. créée par l'entreprise, le collectif de salariés, paye TOUT : salaires, dividendes, investissements des moyens de production, charges et taxes.

8 Voir article (C-1-a) *Critique des discours actionnarial et marxiste sur les procédés d'acquisition et d'enrichissement* et article sur wikipedia [https://fr.wikipedia.org/wiki/Acquisition\\_marchande\\_des\\_biens\\_et\\_des\\_moyens\\_de\\_production](https://fr.wikipedia.org/wiki/Acquisition_marchande_des_biens_et_des_moyens_de_production)

9 F. Lordon dans « *Avec Thomas Piketty, pas de danger pour le capital au XXIe siècle* » : « *On peut bien répéter, avec constance et sur mille pages, que les inégalités croissent quand  $r$  (le taux de profit) est supérieur à  $g$  (le taux de croissance) [« simples identités comptables »], on n'a rien expliqué tant qu'on n'a pas donné les déterminants du taux de profit et du taux de croissance propres à chaque période* ». Pour nous, le déterminant principal est le monopole d'acquisition des moyens de production par l'actionnaire quel que soit le capital qu'il a misé au départ, d'où un taux de profit croissant de ce capital du fait de la croissance des moyens de production dont il est toujours seul propriétaire.

10 L'article (C-1-a) détaille plus les procédés d'acquisition que permet cet artifice juridique.

11 La société étant le « support juridique à l'entreprise » et l'entreprise étant ni sujet ni objet à posséder, nous utilisons dans la suite du texte le terme « société-entreprise » actuellement propriété de fait des actionnaires et dans notre projet propriétaire avec les actionnaires de ses actifs au prorata de leur contribution respective.

année après année la société-entreprise réinvestit une part de la valeur ajoutée dans ses moyens, c'est toujours l'actionnaire, qui lui n'a ajouté ni argent ni sueur, qui est l'unique propriétaire, accroissement de propriété sans travailler et sans miser plus<sup>12</sup> mais pour gagner plus !

Cette artifice permet également à l'actionnaire d'emprunter pour payer ses actions et de faire rembourser cet emprunt par la société-entreprise ( Méthode d'acquisition L.B.O.) ! *L'actionnaire ne mise rien mais est propriétaire de tout.*

Cet artifice permet aussi à l'actionnaire de faire racheter par l'entreprise une partie de ses actions, tout en restant tout autant propriétaire et l'entreprise pas du tout.

Bref, tous ces procédés montrent que l'actionnaire a le monopole de l'acquisition des moyens de production, et ce quel que soit le montant de sa contribution à ceux-ci, la contribution de l'entreprise étant totalement occultée.

Cet artifice du droit conduit à ce qu'a très bien analysé T. Piketty<sup>13</sup> : il constate que structurellement le patrimoine se concentre inexorablement en de moins en moins d'humains, d'où accroissement des très riches et accroissement encore plus important des plus pauvres. Pourtant ce patrimoine, la plus grande partie étant les moyens de production et de mise à disposition de biens, procède de l'activité humaine de presque tous, y compris enfants et vieillards dans bien des pays.

L'explication de cette concentration est simple : si le capital social ne bouge pas mais que la société-entreprise accroît ses moyens de production grâce à l'emprunt ou grâce à la valeur ajoutée réinvestie, le rendement de ce capital social augmente au prorata de la croissance des moyens de production, sans donc que l'actionnaire n'y mette un sous. Les moyens de production augmentent donc sans augmentation de « capital social ». C'est pourquoi « *le taux de rendement du capital (R) est depuis longtemps supérieur à la croissance (g). On a ainsi la formule (très importante dans l'ensemble de l'ouvrage de Piketty)  $R > g$*  »<sup>14</sup>. Ce  $R > g$  est justement la cause structurelle, d'après Piketty, de la concentration des patrimoines.

## Nouvelles règles d'acquisition

L'évolution que nous proposons remet en cause les « rapports sociaux d'appropriation » en brisant le monopole d'acquisition par le capitaliste : collectif de salariés et actionnaires contrôlent les moyens de production et l'entreprise au prorata de leurs contributions effectives. La société à « responsabilité limitée » est remplacée par une société à « responsabilité partagée<sup>15</sup> », le partage (de propriété, des responsabilités pénales et économiques) étant en proportion des contributions de chacun, actionnaires et collectif de salariés de l'entreprise, aux moyens de production.

## Principes de ces nouvelles règles

La société-entreprise est certes fondée sur (1-) des moyens de mise à disposition (MàD) de biens (production, distribution), moyens qui sont ses actifs, mais surtout sur (2-) l'activité humaine qu'elle permet : la caractéristique d'une société-entreprise est d'être avant tout un collectif de salariés source de richesse, de valeur ajoutée, de part l'activité humaine qui est sa caractéristique principale, toute

12 Selon l'article 1832 du CC, « *sans travailler et sans miser plus* » devient « *sans y rajouter ni biens ni industrie* »

13 T. Piketty : « Le Capital au XXI<sup>e</sup> siècle »

14 Extrait du site <https://major-prepa.com/economie/la-revolution-piketty-comment-un-economiste-francais-a-change-la-maniere-de-penser-les-inegalites/> à propos de l'ouvrage « *le capital du 21. siècle* »

15 Néanmoins, ce partage conduit donc l'entreprise à porter une responsabilité illimitée, celle des actionnaires étant limitées. Concrètement, de même qu la responsabilité illimitée d'une personne physique allait jusqu'à sa ruine personnelle et le « déshonneur », la responsabilité illimitée de l'entreprise va jusqu'à sa mort (liquidation) et la mise au chômage de tout son personnel, alors même qu'elle n'a aucun pouvoir sur son destin.

richesse procédant uniquement d'une activité humaine.

L'application cohérente aux moyens de production à but lucratif de la même règle d'appropriation que pour les biens de consommation ou les moyens de production à but non lucratif (*chacun est propriétaire au prorata de son apport, « chacun » à savoir personne physique ou morale*) conduit à une légère mais primordiale évolution des règles juridiques :

Lorsque des moyens de production sont à but lucratif, l'actionnaire et le collectif de salariés de la société-entreprise<sup>16</sup> sont sujets de droit<sup>17</sup>. Chacun est propriétaire des moyens de production au prorata de sa contribution au cours du temps : (1-) pour l'actionnaire : « capital social », (2-) pour la société-entreprise : remboursement des intérêts d'emprunts, toutes les dépenses (dont les salaires chargés) ayant trait à ces moyens de production<sup>1819</sup>. *Au fil du temps, surtout si l'actionnaire ne verse qu'une fois à la création de l'entreprise, la société-entreprise devient de plus en plus propriétaire des moyens de production et a donc de plus en plus de pouvoir de décision.*

Et avec le même soucis de cohérence quant aux propriétaires et leurs responsabilités :

Pour emprunter et donc prendre des risques, la société-entreprise est déjà pleinement sujet de droit, comme l'actionnaire.

Au pénal, tous les propriétaires des moyens de production sont sujets de droit, y compris les actionnaires extérieurs à l'entreprise (actuellement, ils ne le sont pas!).

Ainsi, en rendant cohérentes les règles régissant la propriété et les droits et devoirs qui vont avec, la propriété « privée » des moyens de production est modifiée et compréhensible.

L'application de ces règles d'appropriation, moyennant le préalable législatif esquissé ci-dessus, est relativement simple. Cette application est décrite au paragraphe « *Application des nouvelles règles d'acquisition* ».

Ainsi, actionnaires et société-entreprise sont propriétaires des moyens de production au prorata de leurs apports respectifs<sup>20</sup>.

Ce prorata évolue au cours du temps, ex : S'il n'y a qu'une seule émission de parts sociales (lors de la création de la société-entreprise), le cumul années après année des dépenses (dont les salaires chargés) réalisées par la société-entreprise au titre des moyens de M&D sans que l'actionnaire n'y participe la rend de plus en plus propriétaire de ces moyens de M&D de biens. Cela se traduit par une fraction de plus en plus importante de parts sociales appartenant à la société-entreprise.

La modification que nous proposons de la citation de J.P. Robé (« *Les actifs contrôlés par l'entreprise sont des objets de droit - ils sont la propriété des personnes morales qui servent de*

---

16 La société étant le « support juridique à l'entreprise » et l'entreprise étant ni sujet ni objet à posséder, nous utilisons maintenant le terme « société-entreprise » actuellement propriété de fait des actionnaires et dans notre projet propriétaire avec les actionnaires de ses actifs au prorata de leur contribution respective.

17 Les mouvements de gauche ou les syndicats de Suède, UK et USA, pourtant sans référence aux discours datés de Marx sur les moyens de production, proposent néanmoins des solutions dans lesquelles le collectif de salariés est sujet de droit et possède des actions de l'entreprise. Malheureusement, cette possession n'est pas fondée sur la contribution du collectif de salariés aux moyens de production, mais sur des énoncés moraux de justice sociale et de solidarité, énoncés n'ayant que peu de poids en face de la propriété et des droits qui vont avec. Voir à ce propos notre article [Analyse de projets de propriété collective du capital par les salariés](#).

18 L'ouvrage de **P.-L. Brodier** (*La VAD valeur ajoutée directe-Une approche de la gestion fondée sur la distinction entre société et entreprise*- Eyrolles 12-2001) montre bien, par sa méthode comptable, que la V.A. créée par l'entreprise, le collectif de salariés, paye TOUT : salaires, dividendes, investissements des moyens de production, charges et taxes.

19 Tout ce qui est compté comme actifs immobilisés dans le bilan, tout ce qui est loué, toutes les activités d'entretien, de maintenance, de mise à niveau, d'évolution de ces moyens de production et actifs immobilisés (dont R&D, process et brevets).

20 (1-) pour l'actionnaire : « capital social », (2-) pour la société-entreprise : remboursement des intérêts d'emprunts, toutes les dépenses (dont les salaires chargés) ayant trait à ces moyens de production

support à l'entreprise. Les sujets de droits sont les sociétés qui servent de support juridique à l'entreprise. L'entreprise, elle, n'est ni un objet de droit, ni un sujet de droit ») est alors plus conforme à sa caractérisation du système judiciaire<sup>21</sup> - « Les actifs contrôlés par l'entreprise sont des objets de droit - ils sont la propriété des sujets de droits qui y contribuent, à savoir la personne morale société-entreprise et les actionnaires (personnes physiques ou morales) associées dans celle-ci » - car le curieux artifice d'une société « support juridique » d'une entreprise « ni un objet de droit, ni un sujet de droit » est inutile.

Soulignons que c'est le désir d'un accaparement socialement délétère qui pousse à conserver ce curieux artifice juridique et qui poussera à le défendre par tous les moyens s'il est remis en cause.

Un 2.ième énoncé (*toute richesse tangible est périssable*) devrait être également applicable aux moyens de M&D de biens. Ce n'est pas le cas : la 2. injustice est que le « capital social » investi lors d'émission d'actions est une dette qui ne se déprécie pas alors même que leur objet, à savoir ces moyens de M&D, sont des richesses tangibles, périssables. Année après année, les montants mis par les uns, actionnaires, et par les autres, collectif société-entreprise, sont à déprécier de la même façon que les moyens de M&D auxquels ils ont été affectés.

**La propriété est périssable donc temporaire**, sauf à être régénérée par des dépenses successives pour entretenir, mettre à niveau, renouveler des moyens de de production.

Toutes ces considérations à propos des moyens de M&D et des droits qui vont avec (représentation au C.A. ou A.G., dividendes, pouvoir de décision) conduit à une répartition beaucoup plus large de la propriété de ceux-ci et ce en respectant scrupuleusement les énoncés performatifs communément admis sur l'acquisition des biens.

## **Réponses à quelques affirmations « dominantes »**

Il est erroné de dire que le salaire serait le solde de tout compte de ce qui est dû aux salariés par l'actionnaire : le salaire n'est en rien une contribution de l'actionnaire : c'est une part de la richesse créée par leur travail, une autre part contribuant donc aux moyens de production. **Par contre, avec la dette que constitue le capital social, la part de la richesse versée en dividendes à l'actionnaire est le solde de tout compte de l'entreprise envers celui-ci pour avoir contribué partiellement à la constitution des moyens de production<sup>22</sup>.**

De même, il est erroné d'arguer sur la rémunération de la prise de risque de l'actionnaire. L'entreprise qui emprunte ou réinvestit prend autant de risques que l'actionnaire et les conséquences subies par les employés du fait d'investissements non appropriés sont en général beaucoup plus graves que pour les actionnaires, ex : perte d'emploi.

Enfin, parler de charges « patronales » et de charges « salariales » à propos des charges sociales payées par la société-entreprise est un abus de langage : ni l'actionnaire, ni le patron ne les payent de leur poche !! TOUTES ces charges sont payées intégralement par prélèvement d'une part de la richesse créée par le travail des salariés.<sup>23</sup>.

Par ailleurs, il est souvent dit que **l'actionnariat est la principale source d'investissement**, et

21 J.P. Robé (ibid) : « le système juridique est fait d'un ensemble d'objets de droit - par exemple le mobilier de cette pièce - et de sujets de droit - les individus et les personnes morales -, ces derniers ayant des droits sur les objets de droit »

22 J.P. Robé (ibid) : « C'est de l'action dont Madame Laurent est propriétaire ; elle lui donne le droit de participer aux assemblées des actionnaires et des droits financiers, c'est-à-dire la perception de dividendes quand il y en a, et une part du boni en cas de liquidation. Un point c'est tout. »

23 L'ouvrage de **P.-L. Brodier** (*La VAD valeur ajoutée directe - Une approche de la gestion fondée sur la distinction entre société et entreprise* - Eyrolles 12-2001) montre bien tout ce qui est décrit dans ces 3 paragraphes, à savoir que la V.A. créée par l'entreprise, le collectif de salariés, paye TOUT : salaires, dividendes, moyens de production, emprunts, charges et taxes.

qu'il ne faut donc pas se le mettre à dos. **C'est faux** : c'est l'entreprise, son collectif de salariés, qui investit le plus et de loin<sup>24</sup> de sa poche, soit en réinvestissant une partie de la valeur ajoutée, soit en empruntant et souvent donc, effet de levier, sur directives de l'actionnaire. Il est d'ailleurs connu que la plus grande partie des flux financiers ne sont pas vers l'entreprise (émission de nouvelles actions) mais des transactions uniquement entre financiers<sup>25</sup>.

## **Quelques conséquences : moins de crises, déconcentration des patrimoines, irréversibilité**

Ces nouvelles règles d'acquisition devraient entraîner une forte diminution des crises économiques<sup>26</sup> : (1-) moins de bulles financières qui éclatent dues actuellement au lien aléatoire entre valorisation du « capital » et moyens de production, (2-) moins de crises économiques et sociales comme celle de 2008 du fait des conséquences de la concentration des patrimoines : la pauvreté grandissante due structurellement à cette concentration réduit la consommation, consommation encouragée alors par 2 moyens : (1-) les emprunts douteux (« subprime ») aux pauvres, causes de crises ; (2-) les politiques sociales de « solidarité », remises en cause par les plus riches dès que la croissance  $g$  diminue (leur taux de profit  $R$  diminuant si  $g$  est négatif).

Cette évolution des règles d'acquisition des moyens de production est incontestable, même par des capitalistes : règles de J. Locke<sup>27</sup> déjà appliquées pour les biens de consommation et pour le partage de propriété et de responsabilités entre actionnaires ; règles prétendues être appliquées par les capitalistes pour acquérir des moyens de production.

Cette évolution sera très peu contestable pour 2 raisons : (1-) la propriété et les droits qui vont avec sont conservés, (2-) le statut de l'entreprise et du collectif de salariés comme personne morale et sujet de droit ne peut que difficilement être remis en question : cela risquerait de remettre en question son statut de personne morale dans le droit pénal (obligeant ainsi à ce que les actionnaires soient sujet de droit au pénal au lieu de leur inexistence actuelle) et de remettre en question le statut de toutes les associations dans les codes civil et pénal et donc réintroduire la loi Le Chapelier !

## **Mise en œuvre des nouvelles règles d'acquisition**

Comme pourrait l'écrire F. Lordon<sup>28</sup>, appliquer ces nouvelles règles c'est « *défaire le rapport de forces qui permet au capital de prendre en otage la société tout entière* », rapport de force fondé sur le monopole<sup>29</sup> de l'acquisition des moyens de production par les actionnaires.

Toutefois, la mise en œuvre que nous proposons est une procédure « seamless », sans rupture,

24 En 2016 investissement par émission d'actions : 22 M€, par emprunt : 297 M€ (source : LaTribune et Insee). De plus, il faut soustraire les « rachats » d'actions des émissions d'actions. Le bilan financier annuel d'une société permet de comparer facilement la contribution effective des actionnaires (le capital social) et les actifs de l'entreprise, dont la plus grande partie sont des moyens de production ; ex : bilan 2021 de Carrefour : total actif (47 668 M€), financé par les actionnaires à hauteur du capital social (1940 M€) et le reste, soit plus de 45000 M€, par le collectif de salariés. Ne sont pas pris en compte dans le bilan les moyens de production loués par le collectif de salariés (ex : locaux).

25 D'après « *Alternatives économiques* » du 13/09/2014 : « en Allemagne, au Royaume-Uni et aux États-Unis, le volume des échanges d'actions est presque 100 fois plus important que l'investissement »

26 Selon D. Foucaud (Presses de Sciences Po | « *Revue économique* » 2011/5 Vol. 62 | pages 867 à 897), « la crise [anglaise] de 1866 a comme cause la déréglementation générale de 1862 étendant le principe de responsabilité limitée à toutes les entreprises anglaises. Cette loi modifia en profondeur le comportement des entrepreneurs, ce qui conduisit à faire apparaître un risque systémique dans le secteur bancaire »

27 John Locke dans le *Second Traité du gouvernement*.

28 F. Lordon dans « Avec Thomas Piketty, pas de danger pour le capital au XXI<sup>e</sup> siècle » sur blog du monde diplo

29 Dans son blog « pompe à phynance », article « Chili 73 » du 10/09/20, F. Lordon écrit : « Jamais, nulle part, la bourgeoisie n'a rendu les clés de son propre et gracieux mouvement. Pourquoi le ferait-elle d'ailleurs ? ». Ce monopole d'acquisition est véritablement le verrou à faire sauter..

fondée sur le droit de propriété pour tous, selon sa contribution, donc peu contestable.

Les deux outils comptables que sont le compte de résultat et le bilan comptable sont inchangés.

A partir des données de ces deux outils<sup>30</sup> est créé un « **bilan capital** » dont le seul objectif est de déterminer le poids de chacun, actionnaires et collectif de salariés, lorsqu'il faut décider et lorsque d'éventuels dividendes sont à distribuer.

## **Mise en œuvre simple avec le bilan comptable**

Cette mise en œuvre vaut aussi bien pour une nouvelle société que pour une société existante, car, dès la première année d'existence, un bilan comptable doit être publié.

Le bilan comptable permet d'évaluer très simplement le cumul des contributions de chacun, actionnaires et collectif de salariés<sup>31</sup>, aux moyens de production, aux actifs de l'entreprise.

« Dans la colonne de gauche du bilan, appelée « Actif », figure tout le patrimoine de l'entreprise, autrement dit tout ce que l'entreprise possède grâce aux ressources figurant au passif. »

« Dans la colonne de droite du bilan, appelée « Passif » est fournie la liste des rubriques qui expliquent d'où proviennent les ressources financières dont dispose l'entreprise »<sup>32</sup>.

Dans ce passif, la contribution de l'actionnaire est uniquement le « capital social ». Toutes les autres contributions sont celles du collectif de salariés. Par définition du bilan, le total du passif est égal au total des actifs. La contribution du collectif de salariés aux actifs est donc la différence entre le total des actifs et le « capital social ».

Exemple avec le bilan 2021 de Carrefour : total actif (47 668 M€), financé par les actionnaires à hauteur du capital social (1940 M€)<sup>33</sup> et donc le reste, soit près de 45728 M€, par le collectif de salariés<sup>34</sup>.

Dans cet exemple, le collectif de salariés doit avoir 23 fois plus d'actions que les actionnaires en fin 2021. La proportion diminuera s'il y a financement par émission d'actions et elle augmentera si l'entreprise Carrefour, son collectif de salariés, investit sur fonds propre ou par emprunt.

La contribution du collectif de salariés est faite sous toutes les formes mentionnées dans le bilan (fonds propres accumulés, résultats, emprunts que le collectif de salariés rembourse, etc.). Nous supposons que la valorisation des actifs est influencée par le bon état des actifs, du fait de l'entretien et des améliorations financées par le collectif de salariés, ce financement n'étant donc pas compté explicitement dans le bilan bien qu'il soit une contribution aux moyens de production (que valent en effet des actifs hors d'usage?).

Si cette mise en œuvre est retenue, le bilan comptable est inchangée : le « capital social » n'indique QUE les contributions (émission d'actions) des actionnaires extérieurs. La contribution du collectif de salariés est la différence entre le total des actifs et le « capital social ».

Toutefois, cette mise en œuvre simple ne tient pas compte des moyens de production loués par le collectif de salariés. Ces locations sont, bien entendu, des contributions aux moyens de production.

30 Le bilan comptable donne déjà une bonne idée de la contribution des actionnaires (C'est le montant du « capital social ») et de la valorisation des moyens de production (les actifs de la société), ex du bilan 2021 de Carrefour : total actif (47 668 M€), financé par les actionnaires à hauteur du capital social (1940 M€) et le reste, soit plus de 45000 M€, par le collectif de salariés. Ne sont pas pris en compte dans le bilan les moyens de production loués par le collectif de salariés (ex : locaux). Le compte de résultat permet de préciser ces dernières données.

31 L'article L225-261 du code du commerce sur les sociétés anonymes à production ouvrière (SAPO) mentionne *la propriété collective du personnel salarié* et la « *la collectivité des salariés* »

32 Selon le site gouvernemental, URL <https://www.economie.gouv.fr/facileco/bilan#>

33 Rappel : la revente d'actions, à leur valeur « boursière », dans la sphère financière, n'apporte pas un sous à l'entreprise.

34 Source : carrefour, <https://www.carrefour.com/fr/news/2022/presentation-des-resultats-annuels-2021>

De même, cette mise en œuvre simple ne tient pas non plus compte de la contribution du collectif de salariés à l'entretien, réparation et évolution des moyens de production existants (ex : entretiens de locaux loués). Enfin, cette mise en œuvre ne tient pas compte des engagements temporaires des actionnaires-entrepreneurs de PME<sup>35</sup>, au delà de ce qu'exige la responsabilité limitée. Le chapitre suivant décrit une mise en œuvre plus complexe, mais plus conforme à la réalité des contributions des uns (les actionnaires) et des autres (le collectif de salariés).

## Capital productif et « bilan capital »

Actuellement, la contribution effective des actionnaire est appelée « capital social », dont le montant est inscrit dans le bilan comptable. La contribution de l'entreprise actuellement ignorée n'a pas de nom, l'entreprise n'étant rien. Nous considérons que les contributions des actionnaires et de l'entreprise, contributions prises en compte dans le paragraphe suivant pour proposer un calcul de la répartition pour chacun (**Fn** pour les actionnaires et **(1-Fn)** pour l'entreprise) sont de même nature et concernent les moyens de productions, que ceux-ci soient achetés, fabriqués ou loués par l'entreprise, son collectif de salariés<sup>36</sup>. Ces moyens sont périssables et donc se déprécient. Nous appelons « **Capital productif** » (CP) de l'entreprise le cumul année après années de toutes ces contributions. Ce cumul est actualisé chaque année pour tenir compte de la dépréciation décidée cette année là de ces moyens ou actifs de production. La part de « Capital productif » détenue par les actionnaires correspond à l'actuel « capital social », à la dépréciation annuelle près. La part de « Capital productif » détenue par l'entreprise, personne morale sujet de droit, doit être également nommée. Nous distinguons donc le « **Capital productif de l'actionnaire** » (CPA) et le « **Capital productif de l'entreprise** » (CPE) avec donc  $(1-Fn)/Fn = \text{« Capital productif de l'entreprise »} / \text{« Capital productif de l'actionnaire »}$  et  $CP = CPA + CPE$ .

Chaque année le « **bilan capital** » doit faire apparaître CP, CPE et CPA exprimés en euros et donc Fn. Du fait de la dépréciation annuelle des contributions des années précédentes, le CPA est inférieur au « capital social » du bilan comptable.

*Remarque : CP, CPE et CPA pourraient aussi être exprimés en nombre d'actions, avec une valeur unitaire convenue de l'action attachée au « bilan capital » de l'année en cours (Nous pouvons parler également de « parts sociales » et non « d'actions » lorsqu'il s'agit d'une SARL<sup>37</sup> ou d'une coopérative). Le « bilan capital » de l'année en cours pourrait donc aussi s'exprimer par les nombres d'actions détenues par chacun (actionnaires et collectif de salariés) ET par la valeur unitaire de l'action. Nous ne retenons cette expression du « bilan capital » par le nombre d'actions et la valeur unitaire de chacune que pour s'adapter aux usages des marchés financiers quant aux échanges d'actions (voir notre paragraphe Échanges de « Capital productif » ; « marché boursier »).*

35 Dans les PME dans lesquelles l'actionnaire est très impliqué comme salarié ou équivalent, le collectif de salariés peut bénéficier d'une [avance en compte courant d'associé ou d'actionnaire](#). L'implication de l'actionnaire peut aller, si la banque l'exige, jusqu'à gager son patrimoine personnel (« [caution personnelle](#) ») comme garantie [d'un prêt octroyé à l'entreprise](#), à son collectif de salariés. Avances en compte courant d'associé ou d'actionnaire et prêts bancaires sont à rembourser aux prêteurs (actionnaires et banque) par le collectif de salariés, qui peut être défaillant, par exemple, si le projet de l'actionnaire-entrepreneur, soutenu de fait par le collectif de salariés, échoue.

36 En mobilisant l'ouvrage de [Charles Gide \(1931\) Principes d'économie politique](#). (P. 90), nous considérons que le « vrai capital » est composé de « La matière première préexistante à tout travail de production, c'est-à-dire tout bien qui, n'ayant aucune des qualités propres à satisfaire nos besoins ou nos désirs, néanmoins par déplacement ou transformation peut devenir un objet de consommation », dont l'énergie, et de « L'instrument, en prenant ce mot au sens large, depuis la pierre taillée jusqu'à la machine la plus compliquée, jusqu'aux travaux d'art comme le canal de Suez et demain le tunnel de la Manche, toute chose qui ne peut satisfaire à aucun besoin de la vie mais qui sert à préparer d'autres richesses, celles-ci destinées à la consommation », ex : locaux, machines, véhicules, moyens informatiques, instruments de contrôle et de mesures, etc....

37 Selon wikipedia, « une part sociale est un titre de propriété sur le capital d'une entreprise comportant plusieurs associés. Une part sociale est détenue par un associé d'une société à statut commercial n'ayant pas celui de société par actions (cas par exemple des SARL en France) ou un sociétaire d'une coopérative ou mutuelle »

D'année en année, il y a donc une augmentation quasi permanente du « capital productif » exprimé en euros dès que l'entreprise consacre un minimum d'argent, de main-d'œuvre, de biens matériels (ex : pièces de rechange) aux moyens de production (augmentation du CPE) ou dès que des actionnaires, nouveaux ou anciens, versent de leur poche de l'argent sur le compte de l'entreprise (augmentation du CPA). Cette augmentation incessante n'est que la conséquence des nécessités des moyens de production : lorsqu'on n'y consacre plus un sous, ils deviennent insuffisants ou déperissent et ne sont plus rien. Le montant actualisé du CP (capital productif) donne une idée de l'évolution des moyens de production, ex : une diminution indique une dépréciation non compensée par un soin particulier accordé à ceux-ci, une augmentation significative est indicatrice d'un investissement ou d'une rénovation importante.

La contribution de chacun, exprimé en euros, lui donne droit en proportion à ce qui est décrit dans l'article 1832 du CC à savoir le droit de « *partager le bénéfice ou profiter de l'économie qui pourra en résulter* ».

### **Exemple de mise en œuvre juridique (à partir de la SAPO)**

La société anonyme à participation ouvrière (SAPO) (lois du 26/04/1917, Code de commerce : Section 9 : Des sociétés anonymes à participation ouvrière. ... (Articles L225-258 à L225-270) est aussi un bon point de départ pour mettre en œuvre notre proposition. Le tableau ci-dessous est repris de l'article de R. Daviau, M. Lulek<sup>38</sup> accessible sur CAIRN.

| SAPO                                                                                                                                                                                                    | Exemple de mise en œuvre                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Chaque salarié devient automatiquement membre de la SCMO <sup>39</sup> au bout d'un an d'ancienneté.                                                                                                    | Chaque salarié devient automatiquement membre du « collectif de salariés » (CdS) au sein de la S.A. (ou SARL) » au bout d'un an d'ancienneté.                                                          |
| Les salariés sont tous associés collectivement de la SCMO, sans apport financier. Leur travail et leurs compétences suffisent pour constituer leur apport à la société et justifier leur participation. | Les salariés sont tous associés collectivement de la CdS, sans apport financier. Leur travail et leurs compétences suffisent pour constituer leur apport à la société et justifier leur participation. |
| Le capital (de la SAPO) est composé d'actions de travail (sans apport financier) et d'actions de capital.                                                                                               | Le capital (de la SA ou SARL) est composé d'actions de travail (CPE) et d'actions de capital (CPA). Voir paragraphe précédent <i>Capital productif</i> et « <i>bilan capital</i> »                     |
| Les actions de travail sont la propriété collective de la SCMO.                                                                                                                                         | Les actions de travail sont la propriété collective du collectif de salariés (CdS).                                                                                                                    |
| Au sein de la SCMO chaque salarié dispose d'une voix, mais ce principe peut être pondéré.                                                                                                               | Au sein du CdS chaque salarié dispose d'une voix, mais ce principe peut être pondéré.                                                                                                                  |
| Les salariés élisent des représentants de la                                                                                                                                                            | Les salariés élisent des représentants du CdS au                                                                                                                                                       |

38 *La société anonyme à participation ouvrière (Sapo) : entre centenaire et nouvel horizon*, RECMA 2017/4 (N° 346), p. 42 à 57

39 Art 225-261 du CdC : « *Les actions de travail sont la propriété collective du personnel salarié (ouvriers et employés), constitué en société commerciale coopérative de main-d'oeuvre* » Nous proposons « collectif de salariés au sein de la S.A. (ou SARL) ».

| SAPO                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Exemple de mise en œuvre                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SCMO au conseil d'administration de la Sapo qui, à son tour élit son ou ses dirigeants.                                                                                                                                                                                                                                           | conseil d'administration de la SA ou SARL qui, à son tour élit son ou ses dirigeants.                                                                                                                                                                                             |
| Pas de limite minimale ou maximale au nombre d'actions de travail par rapport au nombre d'actions de capital.                                                                                                                                                                                                                     | Pas de limite minimale ou maximale au nombre d'actions de travail par rapport au nombre d'actions de capital.                                                                                                                                                                     |
| Au sein de la Sapo la SCMO dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions de travail décidé par les statuts ( <i>donc selon le bon vouloir des actionnaires fondateurs</i> ).                                                                                                                                      | Au sein de la société (SA ou SARL) le CdS dispose d'un nombre de voix déterminé par le « <b>bilan capital</b> » annuel (Voir paragraphe précédent <i>Capital productif et « bilan capital »</i> .)                                                                                |
| Les dividendes sont distribués proportionnellement aux actions, entre actions de capital et actions de travail. La SCMO gère la répartition des dividendes liés aux actions de travail, sur un principe égalitaire entre les salariés. Toutefois, ses statuts peuvent décider une répartition indexée sur l'échelle des salaires. | Les dividendes sont distribués selon le ratio <b>F<sub>n</sub></b> établi par le « <b>bilan capital</b> ». Le CdS gère la répartition des dividendes qui lui reviennent, selon les principes définis dans les statuts de celui-ci. Parmi les principes possibles, ceux ci-contre. |

## Prise en compte annuelle des contributions aux moyens acquis

Pour l'année n, deux contributions aux moyens de production sont donc prises en compte :

(1-) CPAn de l'actionnaire ou sociétaire : argent effectivement versé par lui durant l'année dans les caisses de l'entreprise. C'est l'émission actuelle d'actions.

*Règles de prise en compte : cet apport est toujours considéré comme contribuant aux moyens de productions acquis par l'entreprise, même s'il ne sert qu'à reconstituer une trésorerie mal en point. Cette contribution augmente le « Capital productif de l'actionnaire » (CPA).*

Toutefois, notamment pour les PME dans lesquelles l'actionnaire est très impliqué comme PDG ou équivalent, le collectif de salariés peut bénéficier d'une [avance en compte courant d'associé ou d'actionnaire](#)<sup>40</sup>. L'implication de l'actionnaire peut aller, si la banque l'exige, jusqu'à gager son patrimoine personnel (« caution personnelle ») comme garantie [d'un prêt octroyé à l'entreprise](#), à son collectif de salariés. Avances en compte courant d'associé ou d'actionnaire et prêts bancaires sont à rembourser aux prêteurs (actionnaires et banque) par le collectif de salariés.

Ces deux engagements temporaires de l'actionneur-entrepreneur sont additionnés dans le CPA tant qu'ils existent. Ces engagements sont censés décroître au fur et à mesure du remboursement par le collectif de salariés de l'*avance en compte courant d'associé ou d'actionnaire* ou de la réduction ou suppression par la banque de la *caution personnelle* exigée par celle-ci lors d'un *prêt octroyé à l'entreprise*.

(2-) CPEn de l'entreprise, de son collectif de salariés : dépenses effectives relatives aux moyens de production ET remboursement des intérêts d'emprunt durant l'année, quelle que soit la destination de l'emprunt (pour investir ou reconstituer une trésorerie mal en point). Il est entendu que le CPAn versé à l'entreprise par l'actionnaire est dépensé par l'entreprise. Ce CPAn de l'année est

<sup>40</sup> Souvent appelé à tort, dans le milieu bancaire, « *apport en compte courant* » et non « *avance* ». il s'agit bien d'un prêt et non d'un dépôt comme l'est le « *capital social* ».

donc déduit du total des dépenses de l'entreprise relatives aux moyens de production et aux intérêts d'emprunt, sans pour autant que le résultat devienne négatif<sup>41</sup>.

*Règles de prise en compte :  $CPE_n = \text{dépenses effectives relatives aux moyens de production} + \text{intérêts d'emprunt}^{42} - \text{le } CPA_n \text{ versé dans l'année. Cette contribution augmente le « Capital productif de l'entreprise » (CPE).$*

Il est considéré que toute aide de l'État « aux entreprises » (subventions, déductions fiscales) l'est effectivement à la personne morale « entreprise »<sup>43</sup>, à son collectif de salariés. Cette aide du contribuable est implicitement prise en compte rien qu'en considérant les dépenses de l'entreprise aux moyens de production.

Le total annuel de ces deux contributions  $CPA_n$  et  $CPE_n$  augmente d'autant le « Capital productif » de la société-entreprise.

Le résultat du processus d'acquisition est la fraction  $F_n$  des moyens de production détenus par l'actionnaire, le reste,  $1-F_n$ , étant détenu par la société-entreprise. La valorisation de ce qui est détenu par l'actionnaire est le « Capital productif de l'actionnaire ». La valeur du « Capital productif de l'entreprise » détenu par la société-entreprise, son collectif de salariés, est donc égale à « Capital productif de l'actionnaire »  $\times (1-F_n)/F_n$ . En remplaçant le « Capital productif » par le nombre d'actions ou de parts sociales de chacun, la formule est la même.

Le calcul, à la clôture de chaque année ( $n$ ), de cette fraction  $F_n$  est fait à partir du bilan comptable et des comptes pour aboutir à un tableau récapitulatif de quatre valeurs, le « bilan capital » :

Pour l'année ( $n-1$ ) précédente : (1-) « Capital productif de l'actionnaire » et (2-)  $F(n-1)$

Pour l'année ( $n$ ) qui se termine : (3-)  $CPA_n =$  « Capital productif de l'actionnaire » versé dans l'année, (4-)  $CPE_n =$  « Capital productif de l'entreprise » versé dans l'année.

L'estimation et la prise en compte de ces 4 données est sujet à négociation. En particulier est établi le taux de dépréciation<sup>44</sup> du « Capital productif » jusqu'à l'année ( $n-1$ ) incluse. La fraction  $F_n$  applicable pour l'année suivante ( $n+1$ ) est une fonction simple de ces 4 données<sup>45</sup>.

*Remarque importante : Cette appropriation des moyens de production de l'entreprise par le collectif de salariés ne procède donc pas d'une confiscation, d'une expropriation des actionnaires, ou d'un prélèvement financier. Concrètement, cette appropriation n'a aucun impact sur la trésorerie de l'entreprise, ni sur celle des actionnaires. Cette appropriation prend seulement acte des contributions de chacun, actionnaires et collectif de salariés, aux moyens de productions de l'entreprise. Les contributions à venir sont décidées in fine par le conseil d'administration selon, en général, des critères économiques et industriels. Cette appropriation actualisée chaque année n'a un impact que sur la gouvernance de l'entreprise et sur l'éventuelle distribution de dividendes en fonction de la fraction  $F_n$  applicable durant l'année en cours.*

41 La part non déduite du CPA est reportée et utilisée l'année suivante.

42 Alors que la contribution de l'actionnaire ( $CPA_n$ ) est toujours compté quel que soit son usage, la contribution retenue de l'entreprise, hors les intérêts d'emprunt, n'est relative qu'aux moyens de production : les acheter ou les louer, les entretenir (y compris les locaux), les améliorer, etc.

43 Si l'État veut aider les actionnaires, il le fait directement, ex : allègement de l'ISF ou « flat tax ». Actuellement, toute aide à l'entreprise est de fait une aide aux actionnaires, l'entreprise n'étant pas sujet de droit.

44 Cette dépréciation ne dépend que de la nature du moyen considéré (bâtiment durable, informatique vite obsolète) et non de la contribution ou travail à son sujet, ex : nettoyage de locaux à faire fréquemment.

45 Des 2 données de l'année  $n-1$  est déduit le CPE jusqu'à l'année ( $n-1$ ) incluse. Pour l'année  $n$ , CPA et CPE jusqu'à année  $n-1$  sont dépréciés et ajoutés respectivement à CPA et CPE versés durant l'année  $n$  ;  $F_n = \text{nouveau CPA} / \text{nouveau CP}$

## **Création puis évolution d'une société-entreprise**

Durant l'exercice de l'année (1) de création, l'actionnaire ayant souvent misé seul au départ du « Capital productif de l'actionnaire », sa fraction  $F_0$  de parts sociales est 1 : l'actionnaire a 100% des pouvoirs.

A la fin de ce premier exercice, la fraction  $F_1$  est calculée en tenant compte : (1-) de la dépréciation éventuelle du capital social versé l'année précédente, (2-) du nouveau « Capital productif de l'actionnaire » (CPA) apporté éventuellement par l'actionnaire et (3-) du « Capital productif de l'entreprise » (CPE) à savoir les dépenses durant l'exercice de la société-entreprise au titre des moyens de production<sup>46</sup>, ex : début de paiement des intérêts d'un emprunt, achats ou sous-traitances relatifs aux moyens de production, salaires chargés du personnel ayant travaillé pour les moyens de production (fabrication, entretien ou nettoyage, maintenance, etc...).

*Remarque : Si les dirigeants de la société-entreprise, mentionnés au K-Bis, sont les seuls personnels et sont les actionnaires, ceux-ci siègent au C.A. ou A.G. à deux titres : actionnaires et représentants de la personne morale qu'est la société-entreprise, de son collectifs de salariés. Leur fraction de parts sociales est alors la somme de la fraction au titre de leur contribution au capital social et de la fraction au titre de la société-entreprise. C'est leur « industrie » (cf art 1832 du CC) qui est aussi valorisée.*

A la fin de chaque exercice, le même processus se répète. La fraction  $F_n$  des parts sociales diminue ou augmente au gré des apports des uns, actionnaires, et des autres, le collectif de salariés, et au gré des dépréciations des contributions antérieures de chacun.

Ainsi, au départ, l'actionnaire (qui peut aussi être salarié) a beaucoup de prérogatives, mais elles diminuent en général, reprises par le collectif de salariés, au fur et à mesure de la contribution effective de celui-ci aux moyens de production. Cette propriété est de plus temporaire de part le mécanisme de dépréciation des CPA et CPE misés antérieurement. Cette propriété est renouvelée et confortée par toute nouvelle contribution aux moyens de production.

Le processus simplifié, à mettre en œuvre partir du bilan comptable (voir paragraphe *Mise en œuvre simple avec le bilan comptable*), peut aussi être envisagé : la répartition des parts entre le collectif de salariés et les actionnaires est calculée en considérant le montant du « capital social », totale et seule contribution des actionnaires, et le montant des actifs. La fraction  $F_1$  détenue par les actionnaires est le rapport « capital social »/montant des actifs.

## **Application à une société-entreprise déjà existante**

La nouvelle règle conduit à une nouvelle loi. Cette loi peut ne pas être rétroactive en fonction du contexte politique. Elle peut aussi être rétroactive de  $N$  années en se basant sur les comptes.

Le processus est le même (en considérant les comptes depuis l'année  $N$ ) que celui appliqué lors de la création d'une société-entreprise. Le CPA retenu (capital social ou fond propre) est celui mentionné au bilan de l'année précédant la première année d'application de la nouvelle loi et la fraction détenue par l'actionnaire est  $F_1 = 1$  durant ce premier exercice. Dès le deuxième exercice, les règles de calcul de la répartition des parts sociales s'appliquent et la fraction détenue par l'actionnaire peut diminuer. Ainsi, la répartition de propriété et le changement des modes d'acquisition sont réalisés progressivement et sans aucune dépossession autoritaire.

---

<sup>46</sup> Dans son ouvrage **P.-L. Brodier** (*La VAD valeur ajoutée directe-Une approche de la gestion fondée sur la distinction entre société et entreprise*- Eyrolles 12-2001) propose une méthode comptable permettant de bien distinguer toutes les dépenses permises par la V.A.D. Créée : salaires, dividendes, investissements des moyens de production, charges et taxes.

Le processus simplifié, à mettre en œuvre partir du bilan comptable (voir paragraphe *Mise en œuvre simple avec le bilan comptable*), peut aussi être envisagé : la répartition des parts entre le collectif de salariés et les actionnaires est calculée en considérant le montant du « capital social », totale et seule contribution des actionnaires, et le montant des actifs. La fraction F1 détenue par les actionnaires est le rapport « capital social »/montant des actifs.

## **Croissance et investissements d'une société**

Supposons une société dans laquelle les actionnaires sont majoritaires (ex : les actionnaires qui l'ont créée). Le collectif de salariés est déjà un peu actionnaire du fait de sa contribution aux moyens de production (ex : installation et configuration, entretien, maintenance et réparation des machines ; location de locaux, de machines, de véhicules de services, etc..).

Pour de multiples raisons<sup>47</sup>, ces actionnaires décident d'investir. Ils ont les choix suivants : (1-) un ou plusieurs actionnaires versent du capital social (peut-être emprunteront ils personnellement pour cela), et/ou (2-) appel à des actionnaires extérieurs, et/ou (3-) appel au collectif de salariés (qui est de fait un actionnaire comme un autre et qui prendra sur fond propre ou peut-être empruntera).

Les choix (1-) ou (2-) seront privilégiés par des actionnaires voulant garder le pouvoir et les profits. Mais pour cela, ils doivent donc contribuer et prendre les risques financiers à la hauteur de leur prétentions. On a pas rien sans rien. Dans les trois cas, le collectif des salariés prend des risques : si l'entreprise coule, c'est le chômage. Néanmoins, avec le choix (3-), ils ont plus la main sur leurs risques.

Quel que soit le choix, toute contribution à l'investissement est compté comme capital pour celui qui a contribué. Si cette contribution est exprimée en nombre d'actions supplémentaires, il y a dilution des actions et un « capital social » variant donc avec le nombre d'actions. Il n'y a plus d'effet de levier et peu près plus d'espoir de spéculation boursière de la valeur des actions. Le marché financier n'en sera que plus stable.

Enfin, la croissance du nombre d'actions reflète à peu près la croissance  $g$  d'où également une bien moins grande rentabilité  $r$  par action que celle provoquée par un effet de levier. Il y a alors peu de chance que  $r > g$ . Cette inégalité, d'après Piketty<sup>48</sup>, est la condition de concentration des patrimoines. La concentration des patrimoine est donc supprimée, d'autant que ce patrimoine est partagé avec le collectif de salariés.

## **Liquidation de sociétés**

Pour une liquidation, les règles sont inchangées : priorité aux créanciers, dont l'État et les actionnaires ayant fait une *avance sur compte courant*, et aux salariés. Le reste, le « boni », est fractionné entre les « actionnaires » et la société-entreprise qui, liquidée, décide de la redistribution de ce « boni » à ses salariés.

## **Représentation et gouvernance de l'entreprise**

La fraction de voix que possède le collectif de salariés au C.A. ou A.G. est égale à sa fraction de « Capital productif » ou fraction de son nombre d'actions ou parts sociales (soit  $1-F_n$ ). Ce sont par définition des représentants des salariés qui représentent le collectif. Comment sont nommés ou élus

47 Ex : conquérir des marchés, soit pour écraser la concurrence, soit par introduction de produits innovants

48 Thomas Piketty, dans *le capital au XXIe siècle* (Seuil, 05/09/2013) montre que les patrimoines croissent et se concentrent en de moins en moins de mains quand  $r$  (le taux de profit) est supérieur à  $g$  (le taux de croissance).

ces représentants est un sujet non traité dans ce document : il existe suffisamment de littérature et d'expériences sur ce sujet par ailleurs.

Si des « dividendes » sont décidés, ils sont fractionnés entre les « actionnaires » et le collectif de salariés selon Fn. La répartition de ces « dividendes » entre salariés de la société-entreprise est à définir selon divers critères (ex : position hiérarchique, ancienneté, etc..). La règle de répartition entre actionnaires est inchangée.

Les décisions prises par le C.A. ou A.G. peuvent l'être au consensus, à la majorité absolue ou relative, à une majorité qualifiée.

Si nous supposons une différence marquée entre les désirs des actionnaires et les désirs du collectif de salariés<sup>49</sup>, les désirs à l'intérieur de chaque « camp » étant les mêmes, la valeur de la fraction Fn peut être déterminante. Exemple caricatural : le collectif de salariés veut maximiser les salaires au détriment de la marge et donc de la distribution de dividendes ou, inversement, les actionnaires veulent minimiser les salaires pour maximiser les dividendes. La fiscalité sur les bénéfices et les dividendes et celle sur les revenus salariaux permettent à l'État d'être l'arbitre, comme actuellement.

Durant les premières années de la réforme proposée ou durant les premières années d'une entreprise, la fraction Fn des actionnaires est grande. Après quelques années, surtout si les actionnaires veulent limiter leur risque, le collectif de salariés devient majoritaire ( $1 - F_n > 0,5$ ).

## **Échanges de « Capital productif » ; « marché boursier »**

Les échanges de « capital productif » entre détenteurs ou nouveaux détenteurs de celui-ci ne changent en rien la trésorerie de l'entreprise, sauf lorsque ces échanges impliquent le collectif de salariés. Pour tenir compte de cela et bien entendu du fonctionnement du marchés financier dans lequel l'usage est d'échanger un certain nombre d'actions, l'action ayant une valeur marchande d'échange qui dépend de beaucoup de choses, pas toujours rationnelles.

Chaque année, l'entreprise, son C.A., statue, au regard « capital productif » (CP), sur le nombre d'actions correspondant à celui-ci et à son évolution du fait des contributions CPAn des uns (actionnaires actuels ou nouveaux) et CPEn du collectif de salariés. Le quotient CP/nombre d'actions donne une indication de la valeur préconisée par action. Ce n'est qu'une préconisation : chaque échange se fait au cours du marché, dont le **marché boursier**.

Les échanges possibles sont les suivants : (1-) entre actionnaires, actuels ou nouveaux ; (2-) entre actionnaires et le collectif de salariés.

Les échanges sont réalisés à la valeur unitaire convenue entre acquéreur et vendeur, les préconisations du C.A. de l'entreprise ou de la bourse n'étant qu'indicatives. Toutefois, pour calculer le Fn de chacun<sup>50</sup>, le nombre d'actions ayant changées de main sont considérées au prix préconisé par le C.A, afin de reconvertir le nombre d'actions échangées en capital productif exprimé en euros.

Le rachat d'actions par l'entreprise, son collectif de travail, n'est plus celui pratiqué aujourd'hui : pas « d'annulation » des actions rachetées au prétexte que l'entreprise n'existe pas en droit !

---

49 Ce qui n'est pas du tout systématique. Dans les entreprises actuelles ayant un actionnariat familial et un actionnariat salarié, il y a des intérêts communes et la même « sagesse » de gestion : logique de production et non financière, stratégie long terme et non court terme (voir notre article [\*Critique des discours entrepreneuriaux\*](#))

50 À savoir son poids dans les décisions et dans la distribution de dividendes.

## Conséquences des nouvelles règles selon les entreprises

Nous considérons 4 types d'entreprises : (1-) de production et mise à disposition de biens et/ou de services, (2-) Exploitation agricole type latifundia, (3-) immobilières, (4-) de services d'assurance et bancaires. Pour (1-), (2-) et (3-), nous considérons les petites (« familiales ») et les grandes (beaucoup de salariés non ou peu actionnaires).

## Production et mise à disposition de biens et/ou de services

Voir aussi le paragraphe *Création puis évolution d'une société-entreprise* du chapitre précédent.

Une entreprise naissante (déjà personne morale dont l'identité est le K-bis) se résume souvent en quelques actionnaires dont un ou deux gérants non rémunérés. Chaque année, un actionnaire gérant non rémunéré peut demander à ce que son « industrie » soit reconnue comme contribution supplémentaire, donc augmentation de ses parts. Par contre, le CPA d'un actionnaire qui ne fait rien d'autre que d'apporter sa mise au départ ne change pas, à la dépréciation près.

Les actionnaires ont 100% des droits tant qu'il n'y a pas embauche de salariés ( $F_n = 1$ ).

Deux cas d'évolution sont à examiner, ces cas pouvant être simultanés : (1-) embauche de salariés, (2-) remboursement d'un emprunt par l'entreprise (un emprunt contracté ET remboursé par les actionnaires est une affaire privée hors de notre propos.<sup>51</sup>).

Dès qu'il y a des salariés, certains pouvant être actionnaires (ex : gérant rémunéré), il y a collectif de salariés et les règles de répartition décrites dans le chapitre *Application des nouvelles règles d'acquisition* s'appliquent. La représentation du collectif de salariés au C.A. ou A.G. est également à définir en tenant compte des proportions de toute sorte (salariés actionnaires ou sociétaires ou non, position hiérarchique, etc...).

Dans le chapitre précédent, nous avons vu qu'un emprunt est pris en compte dans le CPE par le paiement des intérêts et par la contribution qu'il permet aux moyens de production<sup>52</sup>. Toute dépense du fait d'un emprunt avant la présence d'un salarié dans l'entreprise (ce qui est très rare) est affecté au CPA. Toute dépense du fait d'un emprunt après la présence d'un salarié dans l'entreprise (cas courant) est affecté au CPE.

*Remarque importante : un gouvernement inscrivant dans la loi les nouvelles règles d'acquisition proposées dans cet article (procédant d'un alinéa 1832-3 du code civil) reverra certainement le statut d'auto-entrepreneur et son usage par les entreprises. Ceci pour éviter, par exemple, une entreprise dont les seules personnes physiques sont des actionnaires dont des gérants non rémunérés et mobilisant exclusivement de la sous-traitance dont une armée d'auto-entrepreneurs, bref une entreprise sans salariés qui serait la généralisation de l'entreprise « fabless »<sup>53</sup> de certains dirigeants adeptes de la gestion financière d'une entreprise au profit des actionnaires.*

## Exploitation agricole type latifundia

Au Brésil, de très grandes propriétés ont été constituées dès le début de la colonisation portugaise en 1534. Cette concentration des terres a été complétée à la fin du 18.<sup>ème</sup> siècle avec un processus d'appropriation des communs très similaire aux enclosures anglaise<sup>54</sup>. Ce sont les

51 Cet emprunt privé permet à l'actionnaire de verser du capital social, donc d'augmenter son CPA et donc sa fraction  $F_n$  d'acquisition des moyens de production

52 Plus précisément contribution = Max (capital remboursé, dépenses effectives relatives aux moyens de production)

53 Wikipedia : « Le terme fabless est introduit en 2001 lorsque Serge Tchuruk [PDG de Alcatel].... »

54 « Au Pernambuco, les grands propriétaires producteurs de sucre étendent les surfaces cultivées en raison de la hausse

latifundia d'aujourd'hui. Quelques réformes agraires<sup>55</sup> ont été menées avec des résultats mitigées : qualité variable des terres octroyées, paysans peu qualifiés sur de petites propriétés. Notre proposition de réforme est celle décrite dans le paragraphe *Application à une société-entreprise déjà existante* : le propriétaire actionnaire d'origine et le collectif de salariés de l'entreprise agricole deviennent propriétaires des moyens de productions (locaux, machines, terres) année après année au prorata de leurs contributions. Le collectif de salariés (ouvriers agricoles, contremaîtres, ..) devient de plus en plus propriétaire d'une exploitation non démembrée du fait de sa contribution incessante jusqu'à devenir majoritaire pour toute décision à prendre.

## **Sociétés civiles immobilières**

Les sociétaires d'une SCI « familiale » ont mis dans celle-ci leurs biens immobiliers et parfois une somme d'argent conséquente ou ont beaucoup versé à la SCI (« appels de fond ») pour l'acquisition de ce bien, d'où un capital social conséquent. Les sociétaires d'une SCI « familiale » sont le plus souvent co-gérants non rémunérés. Dans ce cas, les sociétaires sont les seuls membres du C.A. ou A.G. et leur CPA est recalculé d'année en année au gré des dépenses faites<sup>56</sup> et des dépréciations des biens. Du point de vue fiscal, une SCI « familiale » est transparente (« régime fiscal IR ») : les plus-values, effectivement versées ou non, sont à déclarer par chaque sociétaire.

Dès que la SCI embauche des salariés (dont un gérant rémunéré), en général pour avoir des activités commerciales, il y a collectif de salariés et les règles de répartition décrites dans le chapitre *Application des nouvelles règles d'acquisition* s'appliquent. La représentation du collectif de salariés au C.A. ou A.G. est également à définir en tenant compte des proportions de toute sorte (salariés actionnaires ou non, position hiérarchique, etc...). Du point de vue fiscal, une SCI de ce type n'est plus transparente. Elle doit déclarer ses revenus : « régime fiscal IS ».

Le CPE est actualisé au gré des dépenses faites directement par la SCI sur les moyens de production que sont les immeubles. Le CPA est actualisé au gré des appels de fond versés effectivement à la SCI par les sociétaires. Les éventuels emprunts pris en charge par la SCI sont pris en compte de la même manière que pour les entreprises (voir paragraphe précédent).

## **Banques et services d'assurance et bancaires**

Les banques doivent respecter les accords de Bâle III et donc avoir des fonds propres importants et de bonne qualité : la contribution des actionnaires aux moyens de production (de services bancaires) d'une banque est d'emblée importante. Ces moyens de production sont une trésorerie suffisante (conditionnant leur capacité à prêter), mais aussi, comme toute entreprise, des locaux, des machines et systèmes informatiques, etc....

Une banque a d'emblée des salariés et donc un collectif de salariés. Les règles de répartition décrites dans le chapitre *Application des nouvelles règles d'acquisition* s'appliquent mais il se peut que les actionnaires soient longtemps, sinon toujours, majoritaires au C.A. ou A.G.. Un gouvernement qui mettrait en œuvre les règles d'acquisition que nous proposons pourrait prendre

---

généralisée des prix agricoles. Des milliers de paysans [ les "posseiros" (les possédants, c'est à dire munis d'un seul droit d'usage, sans droit de propriété)] sans titre foncier ont été alors expulsés à la fin du XVIIIe. » (<http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/etpays/Bresil/BresilScient2.htm>)

55 « Processus de redistribution ou de déconcentration de la terre en faveur des petits paysans. Des réformes agraires ont eu lieu dans de nombreux pays du monde. Au-delà d'une redistribution plus équitable des terres, c'est la démocratisation du moyen de production qu'est la terre, qui est en jeu. Elle est revendiquée par les mouvements paysans, notamment le Mouvement des Sans Terre, au Brésil, pays où 53% des paysans possèdent moins de 3% des terres cultivables. » ([https://www.ritimo.org/Reforme-agraire?var\\_zajax=content](https://www.ritimo.org/Reforme-agraire?var_zajax=content))

56 Les dépenses faites pouvant être en partie ou totalement couvertes par la location du bien.

d'autres mesures vis à vis des banques et autres sociétés proposant des services bancaires.

## Prises de contrôle et rapports de force

Notre proposition repose donc sur deux prémisses banales et déjà acceptées par tous pour au moins sortir de ce qui est la caractéristique fondamentale du capitalisme à savoir le monopole d'acquisition des moyens de production par le capitaliste par appropriation de toute la contribution de l'entreprise à ces moyens de production.

La première prémisses de ce scénario est fondée sur la [thèse \(5-c\)](#) (droits fondamentaux et impératif catégorique kantien) et peut avoir l'énoncé suivant : *toute personne humaine physique ou morale concernée par n'importe quelle institution ou agir humain doit être sujet de droit de toute législation à propos de cette institution ou agir*<sup>57</sup>.

La deuxième prémisses est dérivée de J. Locke<sup>58</sup> : le « *droit de propriété ... serait le fruit du travail, donc qu'il sanctionnerait un mérite* »<sup>59</sup>. C'est d'ailleurs ce qui est déjà appliqué pour l'acquisition de toute chose par des particuliers et des associations (qui sont des personnes morales sujets de droit). Les énoncés et les lois relatifs à la propriété et à ses droits sont donc inchangés. La seule chose qui change est que l'entreprise, son collectif de salariés, est sujet de droit comme les actionnaires et avec les mêmes droits, dont le droit d'être propriétaire, et devoirs.

Nous supposons que ces deux prémisses sont la base de discours assez convaincants pour minimiser toute action violente, en particulier d'un capitalisme qui ne rendrait jamais les clés (dixit F. Lordon), alors même que notre proposition s'applique à tout type de sociétés actuelles ou à créer d'un pays, voir chapitre précédent, dont toute unité légale d'une multi-nationales.

Toutefois, même sans violence, il y a forcément des luttes de pouvoirs et des rapports de force, (1-) interne à l'entreprise pour en prendre le contrôle, (2-) externe à celle-ci, ex : concurrence plus ou moins « loyale », législations internationales ou d'autres pays.

## Nouvelles stratégies de prise de contrôle

Notre proposition « responsabilité et propriété partagées au prorata de la contribution de chacun » (actionnaires et entreprise (collectif de salariés)) conduit à quelques changements majeurs quant à la prise de contrôle de tous les facteurs de production par les uns ou les autres.

Avant cette évolution, la prise de contrôle de l'entreprise ne se jouait qu'entre actionnaires (actionnaire majoritaire, etc ..). De plus, pour minimiser sa mise, l'actionnaire pouvaient utiliser diverses techniques financières : effet de levier et rachat d'actions.

Avec cette évolution, la prise de contrôle de l'entreprise se joue aussi entre les actionnaires et le collectif de salariés de l'entreprise et uniquement sur la contribution effective de chacun. En effet, les techniques financières « effet de levier » et « rachat d'actions » se traduisent par une contribution importante de l'entreprise : elles permettent certes à l'actionnaire de diminuer sa mise mais la contribution de l'entreprise est maintenant bien comptée. Enfin, la responsabilité judiciaire (au pénal

---

57 Énoncé fondé sur l'impératif catégorique de Kant selon la formulation (Selbstzweckformel) : « *Agis de telle sorte que tu traites l'humanité comme une fin, et jamais simplement comme un moyen* ». « *comme une fin* » donc sujet de droit ; « *comme un moyen* » donc objet de droit. C'est ce que rappelle J.P. Robé : « *le système juridique est fait d'un ensemble d'objets de droit ..et de sujets de droit - les individus et les personnes morales, ces derniers ayant des droits sur les objets de droit.* ».

Notons qu'à propos des moyens de production, l'entreprise est déjà sujet de droit au pénal (ex : machine défectueuse causant un accident) et en droit commercial (emprunt et remboursement de prêt destiné à investir des moyens de production)

58 Dans le cinquième chapitre Of Property, du *Second traité du gouvernement civil* (1690)

59 D'après Pierre Crétois, auteur de « *La Part commune – Critique de la propriété privée* »

et au civil) est partagée par tous les contributeurs.

La seule contribution des actionnaires est de verser puis d'augmenter le capital social (appelé CPA (« Capital productif de l'actionnaire ») pour le distinguer du CPE (capital productif de l'Entreprise) maintenant reconnu).

La contribution minimum de l'entreprise concerne l'entretien, la maintenance, la location de moyens de production. Elle peut contribuer de manière plus importante à ceux-ci, comme actuellement, en ré-investissant une partie de la valeur ajoutée et en empruntant, puis en remboursant, pour investir. Rappelons que, actuellement, l'investissement des entreprises uniquement par emprunt est de 11 quand l'apport des actionnaires est de 1<sup>60</sup>.

Pour rester majoritaires, il est nécessaire pour les actionnaires de contribuer en permanence aux moyens de production en utilisant le seul procédé disponible : augmenter le CPA (« Capital productif de l'actionnaire » du « bilan capital », ou « capital social » du bilan comptable actuel). Les actionnaires, lorsqu'ils sont majoritaires, peuvent tenter de le faire sans trop déboursier, ex : en minimisant à outrance les charges de l'entreprise pour maximiser les bénéfices du compte de résultat afin de se faire verser un maximum de dividendes, dividendes aussitôt utilisés pour augmenter leur CPA. Toutefois, ce processus est très visible, coûte cher fiscalement (impôts sur les bénéfices de 25% à 33%) et est mal perçu car il montre un taux de profit du capital très important. Ils peuvent pour cela interdire à l'entreprise d'emprunter pour investir en moyens de production, augmentant d'autant son CPE et donc son contrôle sur l'entreprise. S'il y a nécessité d'investir, ils doivent alors emprunter eux-même, en prenant donc personnellement des risques. C'est un grand changement par rapport aux procédés actuels : Si l'actionnaire veut posséder 100, il doit lui-même payer 100<sup>61</sup>, comme tout le monde dans la vraie vie, pas celle de la sphère financière ! En bref, si l'actionnaire veut tout posséder et contrôler, il doit se comporter comme l'actionnaire d'avant les lois des années 1860 sur la « responsabilité limitée ». S'il veut toujours limiter ses risques, il faut alors qu'il les partage avec l'entreprise, son collectif de salariés, et il accepte alors que l'entreprise et lui soient actionnaires, chacun au prorata de sa contribution.

Afin de rester majoritaires en recyclant dans l'entreprise la plus grande partie de leur dividendes, en prélevant sur leur fortune personnelle ou en empruntant personnellement, les actionnaires deviennent alors les « vrais » entrepreneurs tels que prétendu dans la littérature néo-libérale. Quels que soient ceux qui contribuent le plus, actionnaires ou collectif de salariés, le processus d'investissement et d'acquisition par les uns et les autres des moyens de production devient beaucoup plus transparent : les montants des flux financiers correspondent réellement aux moyens mis en œuvre. De plus, le collectif de salariés est membre du C.A. du fait au moins de sa contribution permanente à tout ce qui concerne l'entretien, la maintenance, la location de moyens de production. **Tout cela conduit à adopter une logique de production<sup>62</sup> et non une logique financière pour manager une entreprise<sup>63</sup>.** Enfin, la cause structurelle de concentration des patrimoines, le monopole d'acquisition des moyens de production par l'actionnaire, disparaît, ainsi que la spéculation sur la valeur boursière des actions, car toute contribution est comptée comme augmentation du capital, du nombre d'actions.

60 En 2016 investissement par émission d'actions : 22 M€, par emprunt direct des entreprises : 297 M€ (source : LaTribune et Insee). De plus, il faut soustraire les « rachats » d'actions des émissions d'actions. Il suffit également de considérer le bilan comptable de l'entreprise : le « capital social » est la contribution des actionnaires et le total des actifs (ou du passif) est la somme des contributions des actionnaires et du collectif de salariés. Un rapport de 1 à 20 ou supérieur entre ces deux contributions est courant.

61 « Depuis l'œuvre de Mauss sur le don, l'obligation de rendre ce qui est donné est décrite dans la littérature anthropologique comme condition primordiale de toute institution humaine » (E. Bernier dans *Politique et Sociétés*, vol. 37, no 1, 2018)

62 Logique associée à d'autres, ex : logiques sociales et environnementales

63 Voir notre [article \(C-I-c\) Logique financière vs logique productive](#)

Certains, peut-être, diront que si l'actionnaire décide de capter toute la valeur ajoutée de l'entreprise et de contribuer seul aux moyens de production (en empruntant, en les louant, en payant leur maintenance, etc.), cela ne changera rien par rapport à la situation actuelle. Cela est faux sur un point : l'actionnaire ainsi engagé est lié à l'entreprise et ne peut plus facilement vendre ses actions sur le marché secondaire de la sphère financière. Surtout, si l'actionnaire veut seul contribuer pour toujours contrôler et posséder, il en accepte les risques, certes limités à sa mise, mais sa mise, dans ce cas, est énorme. Peu d'actionnaires accepteront d'assumer les risques qu'ils font porter actuellement à l'entreprise.

## ***Prise en compte de l'environnement économique et financier***

Quels que soient ceux qui la contrôlent, actionnaires cupides et sans scrupule ou collectif de salariés démocratique et solidaire, l'entreprise vit dans un environnement économique et financier qui est tel qu'il est : il faut faire avec comme d'ailleurs avec toute nécessité de la nature y compris des impondérables et autres « forces majeures ». Si le collectif de salariés a le pouvoir, il faut espérer que la prise en compte de tout cela se fera en se serrant les coudes, en protégeant les plus vulnérables et avec l'aide d'un État assez protecteur. A titre d'exemples, nous analysons trois sujets : (1-) concurrence, (2-) investissements, (3-) unité légale d'une multi-nationale.

(1-) Même dans le cadre d'une concurrence « non faussée », il faudra tenir compte de biens et de services qui n'intéressent plus personne pour toutes sortes de raisons (plus besoin, trop cher, il y a mieux, etc...). La gouvernance mise en place devra également tenir compte d'impondérables, de « forces majeures », nécessitant des réponses rapides et parfois déchirantes.

(2-) Par contre, il n'y a pas trop à craindre d'un éventuel manque d'investisseurs effrayés : actuellement, la plus grosse partie des investissements est faite par les entreprises elles-mêmes et les critères bancaires (en particulier si nos propositions s'appliquent aux banques) sont relatifs à l'entreprise (ses produits, ses outils, sa gouvernance et sa main-d'oeuvre) et non à ses propriétaires. D'ailleurs, des propriétaires plus stables, tel le collectif de salariés pour qui la pérennité de l'entreprise est primordiale, sont beaucoup plus rassurants que les actionnaires changeants et non responsables actuels (« responsabilité limitée »).

(3-) Les flux financiers entre unités légales (dont une « maison mère ») dans plusieurs pays d'une même multi-nationale sont déterminants au niveau du compte de résultat de chacune. Ces ITP (Interhouse Transfert Price) concernent toutes sortes d'échanges (produits dont pièces détachées, services, etc..) et les prix sont fixés, plutôt par la maison-mère, en se fondant sur de multiples objectifs, ex : faire en sorte qu'une unité légale soit très bénéficiaire dans un pays de faible fiscalité, et très peu, ou même être à perte, dans un pays à forte fiscalité sur les bénéfices<sup>64</sup>. Toutefois, avec notre proposition, cette arme est à double tranchant : (a-) un flux financier positif d'une unité légale vers les autres, dont la maison-mère, diminue ses bénéfices et accélère donc la prise de contrôle de cette unité légale, cette entreprise, par le collectif de salariés, (b-) si l'unité légale vend à bon prix beaucoup de produits et services aux unités légales d'autres pays, elle fera des bénéfices : la situation est celle décrite dans le paragraphe précédent sur la prise de contrôle.

---

<sup>64</sup> Ce procédé légal est autrement plus efficace que l'évasion fiscale pour minimiser les impôts à payer.

## Annexe : hausse tendancielle du Taux de profit du capital

De nombreux discours marxistes font état de la théorie de Marx sur la baisse tendancielle du taux de profit du capitaliste et l'explique en partant de la formule posée par Marx  $Tp = Pl/(C+V)$  et en disant clairement, comme Marx, que  $C+V$  (capital dit fixe et variable) est « avancé » par le capitaliste. C'est factuellement faux<sup>65</sup>.

Le taux de profit du capitaliste que doit assurer l'entreprise est par définition le ratio dividende/capital sorti de sa poche pour aller sur le compte de l'entreprise<sup>66</sup>. (émission d'actions).

L'article (C-1-a) analyse ces points là et les discours même marxistes qui vont avec, rappelle les chiffres bien réels des investissements par émission d'actions au regard de ce qui est emprunté et remboursé par les entreprises<sup>67</sup> et souligne les aides de l'État au capitaliste pour minimiser son investissement.

Si le capitaliste n'a rien remis de sa poche et toutes choses égales par ailleurs, dont le taux de marge de l'entreprise, le dividende versé et donc le taux de profit du capitaliste croissent avec la croissance des moyens de production, croissance proche de la croissance économique  $g$ <sup>68</sup> d'où l'exigence de rentabilité de l'investisseur d'après le MEDEF<sup>69</sup>.

Parfois il croît beaucoup plus<sup>70</sup>. Ainsi entre 2018 et 2019, le taux marginal de profit du capitaliste est 34% (!) en considérant le montant d'émission d'actions à 30 M€ (au lieu de 22 en 2016), auquel il faut soustraire 11 M€ de rachat d'actions, et 6,4 M€ de dividendes en plus.

---

65 Voir [article \(C-1-a\)](#) Critique des discours actionnarial et marxiste sur l'acquisition des moyens de production

66 De ce « capital » effectivement versé par le capitaliste sur le compte de l'entreprise, il faut bien entendu soustraire tout « rachat d'actions ». Ne doit pas être compté non plus le capital misé en empruntant mais en faisant rembourser par l'entreprise et les actions que lui a vendu un autre actionnaire avec une plus-value, plus-value qui n'est en rien pour l'entreprise.

67 En 2016 investissement par émission d'actions : 22 M€, par emprunt : 297 M€ (source : LaTribune et Insee)

68 A égale productivité de ces moyens, alors que la productivité des moyens de production augmente plutôt.

69 La contribution du capitaliste à l'entreprise (ce qui sort de sa poche) est par définition le « capital social » de celle-ci, capital dont la rentabilité exigée est toujours très élevée d'après le *guide-du-routard-du-financement-dentreprise-2020* du MEDEF : « Votre projet doit les convaincre en termes de rentabilité. Les investisseurs s'attendent à sortir avec une plus-value (de 50% à 100% et parfois plus) en général au bout de 5 ans. »

70 Comme le résume « Le Monde » du 09/01/2020 : « Les entreprises du CAC 40 ont versé 49,2 milliards d'euros de dividendes à leurs actionnaires en 2019, soit 15 % de plus qu'en 2018. Au capital rajouté par émission d'actions, il faut soustraire 11 milliards d'euros sous forme de rachats d'actions, rachat aux actionnaires dont la somme versée se rajoute aux dividendes versés ».